



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.8.2016

C(2016) 5167 final

Objet: Aide d'État– France
SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 16 avril 2015, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné. La Commission a transmis une première demande d'informations complémentaires aux autorités françaises le 8 juin 2015, à laquelle les autorités françaises ont répondu les 29 juillet et 19 août 2015 par lettres, enregistrées par la Commission les jours mêmes. Une seconde demande d'information a été envoyée par la Commission le 25 septembre 2015, à laquelle les autorités françaises ont répondu les 9 novembre et 9 décembre 2015. Une troisième demande d'informations a été soumise par la Commission le 13 janvier 2016, à laquelle les

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

autorités françaises ont répondu le 29 avril 2016. Une dernière demande d'information a été formulée par la Commission le 15 juillet 2016.

- (2) En date du 29 juillet 2015, il a été convenu que la notification initiale serait scindée en deux régimes: le régime de la Partie A et celui de la Partie B. Le régime-cadre de la Partie A concerne les aides mises en œuvre en dehors des plans de développement rural régionaux (ci-après "PDRR"), le régime-cadre de la Partie B concernant exclusivement les mesures en lien avec les PDRR. Le régime-cadre pour la Partie A fait l'objet d'une décision séparée.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Régime-cadre - Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation au changement climatique – Partie B

2.2. Objectif

- (4) Par la présente notification, les autorités françaises souhaitent, par le biais d'interventions publiques, favoriser :
- les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers,
 - les investissements dans les infrastructures forestières, et
 - les investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers.

2.3. Base juridique

- (5) Les textes de la base juridique sont les suivants:
- (a) les 27 programmes de développement rural dans leur version approuvée;
 - (b) le document national d'instance de coordination des autorités de gestion des programmes de développement rural mis en œuvre en France pour la période 2014-2020;
 - (c) les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales du Code général des collectivités territoriales (CGCT);
 - (d) les articles 156-4 et 123-1 du Code forestier;
 - (e) le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier¹;
 - (f) le décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement dans les équipements

¹ JORF n° 239 du 15 octobre 2015, p. 19135, texte 44. NOR:AGRT1519613D.

visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers²;

- (g) l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers³;
- (h) l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois⁴;

2.4. Durée

- (6) De la date d'approbation par la Commission jusqu' au 31 décembre 2020.

2.5. Budget

- (7) Le budget maximal s'élève à 340 millions d'euros.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Les bénéficiaires des aides seront des personnes physiques ou morales ayant une activité dans le secteur forestier qui peuvent bénéficier des aides prévues au titre d'un PDRR et qui entrent dans les catégories définies à la Partie II, sections 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020⁵ (ci-après "lignes directrices").

2.6.1. Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers et aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier

- (9) Les aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers sont abordées à la section 2.1.4 de la partie II des lignes directrices ainsi que dans la sous-mesure 8.5 de chaque PDRR.
- (10) Les aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier sont couvertes par la section 2.1.6 de la Partie II des lignes directrices et par la sous-mesure 4.3 relative aux dessertes forestières de chaque PDRR.
- (11) Pour les deux types d'investissement, des aides pourront être accordées aux bénéficiaires suivants, pour autant qu'ils soient indiqués comme bénéficiaires desdites aides dans les PDRR:

² *Idem*, p. 19136, texte 45. NOR:AGRT1519614D

³ JORF n° 250 du 28 octobre 2015, p. 20072, texte 30. NOR: AGRT1520537A.

⁴ *Idem*, p. 20073, texte 31. NOR: AGRT1520538A

⁵ JOUE C 204 du 1^{er} juillet 2014, p.1, modifié par la notice 2015/C 390/05, JOUE C 390 du 24 novembre 2015, p.4 et s.

- (a) les propriétaires privés ou leurs associations gestionnaires comme les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (ci-après "GIEEF"), les coopératives forestières, les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL), les organisations de producteurs (OP);
- (b) les organismes de droit privé ou public;
- (c) les propriétaires publics et leurs associations;
- (d) les entreprises prestataires de travaux forestiers pour les investissements dans du matériel d'exploitation forestière.

2.6.2. *Investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers*

- (12) Les investissements couverts par la section 2.1.5 de la Partie II des lignes directrices correspondent à la sous-mesure 8.6 de chaque PDRR. Dans ce cadre les bénéficiaires seront les suivants, pour autant qu'ils soient indiqués comme bénéficiaires desdites aides dans les PDRR:
 - (a) les exploitants de forêts privés;
 - (b) les propriétaires ou gestionnaires publics étant des communes ou des associations de communes;
 - (c) les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME");
 - (d) dans les départements d'outre-mer (ci-après "DOM"), des entreprises qui ne sont pas des PME.

2.6.3. *Exclusions*

- (13) Les autorités françaises ont confirmé que le régime d'aide ne s'appliquerait pas aux entreprises en difficulté telles que définies au point (35) 15 des lignes directrices.
- (14) De même, les autorités françaises se sont engagées, conformément à la jurisprudence Deggendorf⁶, à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit une aide individuelle soit une aide dans le cadre d'un régime d'aides).

2.7. Forme de l'aide

- (15) Il s'agit d'une subvention directe.

⁶ Affaires jointes T-244/93 et T-486/93, TWD Textilwerke Deggendorf GmbH contre Commission, ECLI:EU:T:1995:160

2.8. Description du régime d'aide

- (16) Les autorités françaises ont expliqué que la forêt française occupe près de 16 millions d'hectares dont 11 millions d'hectares consistent en propriétés privées. Environ 2 millions d'hectares sont répartis entre 3 millions de propriétaires et près d'un tiers de la forêt française est constituée de propriétés de moins de 25 hectares. C'est le morcellement ainsi qu'une dispersion importante des propriétaires qui caractérise une partie de la forêt française et constitue un frein à la valorisation économique des ressources forestières.
- (17) Par ce régime-cadre la France vise à encourager les efforts d'investissement en forêt afin de dynamiser la sylviculture, d'accroître la gestion durable des forêts, de développer l'usage d'une matière première renouvelable, de favoriser la capacité d'atténuation et d'adaptation des forêts au changement climatique, de conserver et d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces tributaires de la forêt et les services environnementaux et sociaux fournis par la forêt. Ce régime doit permettre notamment de favoriser à l'échelle individuelle des investissements qui n'auraient pas réalisés autrement car non rentables.
- (18) Les autorités françaises ont expliqué que les mesures du régime B consistent en des aides aux investissements forestiers tels que définis aux articles 17, 25 et 26 du règlement (UE) n° 1305/2013, accordées en tant qu'aides cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ou en tant que financement national complémentaire en faveur des aides cofinancées par le FEADER.
- (19) C'est pourquoi le régime cadre B couvre:
 - (a) les aides aux investissements pour les types d'opération "desserte forestière,
 - (b) les aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des forêts;
 - (c) les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers et
 - (d) l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre LEADER qui s'inscrivent dans le champ des investissements forestiers mentionnés ci-dessus.

Les investissements sont régis par les textes suivants:

Type d'investissement	Sous-mesure du PDRR	Article du règlement (UE) n° 1305/2013	Section des lignes directrices
Desserte forestière	4.3	Article 17	Section 2.1.6
Amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des forêts	8.5	Article 25	Section 2.1.4
Techniques forestières, transformation, mobilisation et commercialisation des produits forestiers	8.6	Article 26	Section 2.1.5

- (20) Les autorités françaises ont jugé que les mesures d'aides envisagées étaient conformes aux objectifs environnementaux puisqu'il s'agissait de mesures d'aides mises en œuvre en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013, et que dans ce cadre des évaluations environnementales stratégiques avaient été conduites lors de la préparation des PDRR.
- (21) Elles ont également précisé que l'octroi des aides serait subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, comme l'exige le règlement (UE) n° 1305/2013.

2.8.1. Aides en matière d'investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (Partie II, section 2.1.4 des lignes directrices)

- (22) Parmi les objectifs du régime se trouvent l'amélioration de la résilience des écosystèmes forestiers et l'accroissement de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, sans exclure les avantages économiques à long terme. A cette fin, les autorités françaises vont financer les investissements pour adapter les peuplements forestiers aux changements climatiques et les investissements dans les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien, dans la préservation de la biodiversité et la valorisation de services écosystémiques.
- (23) Les coûts admissibles consisteront, pour autant qu'ils soient expressément prévus à la mesure 8.5 des PDRR, en des investissements de conversion ou de transformation des peuplements forestiers, des investissements annexes visant à la prise en compte de l'équilibre sylvo-cynégétique et à la gestion des ressources naturelles, les études ou diagnostics environnementaux pour évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques, grâce à des outils capables de mesurer la vulnérabilité des peuplements du fait de ces évolutions, les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt, des chantiers pilotes et l'entretien de parcelles expérimentales et des frais annexes généraux liés à des missions de maîtrise d'œuvre assurés par un maître d'œuvre qualifié.

- (24) Les aides pourront être accordées aux bénéficiaires tels qu'indiqués au considérant (11) ci-dessus et seront financés à hauteur de 100% des coûts admissibles au titre de la section 2.1.4 des lignes directrices.

2.8.2. *Aides en matière d'investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (Partie II, section 2.1.5 des lignes directrices)*

- (25) Le but des autorités françaises est triple: il consiste à améliorer la valeur économique des forêts, à favoriser l'investissement dans des machines et des pratiques de récolte respectueuses du sol et des ressources et à intégrer de nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- (26) Pour ce qui concerne l'objectif visant, *in fine*, à l'amélioration de la valeur économique des forêts, les autorités françaises comptent financer, pour autant que cela soit prévu à la sous-mesure 8.6 du PDRR, la désignation de tiges d'avenir et le balivage, le marquage en abandon d'une éclaircie, l'élagage, le dépressage, les éclaircies et les coupes, la plantation et les actions contribuant à la régénération naturelle des peuplements. Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre assurée par un maître d'œuvre qualifié, qui comprennent les études préalables, la définition du projet, l'assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier et l'assistance à réception, sont également considérés comme des coûts admissibles.
- (27) Pour ce qui concerne les investissements dans des machines et des pratiques de récolte respectueuses du sol et des ressources, seront favorisés l'achat de matériel neuf ou d'occasion, ce qui contribue à réduire le coût des travaux en rendant les produits forestiers plus compétitifs. Le but est de mécaniser et moderniser l'exploitation forestière dans le cadre des travaux d'abattage, de tronçonnage, d'écorçage, de déchiquetage, de broyage, de tri, de stockage et de traitement du bois. Seront aussi financés des kits de franchissement des cours d'eau. L'ensemble des investissements concerne des actions précédant la transformation industrielle.
- (28) Des investissements immatériels sont également prévus comme l'intégration de nouvelles technologies de l'information et de la communication et les prestations intellectuelles pour l'accompagnement de l'entreprise.
- (29) Les investissements décrits précédemment, pour autant qu'ils soient expressément prévus dans les PDRR applicables, devraient permettre d'améliorer la production de bois par hectare et de favoriser la production de bois d'œuvre ou du bois comme matière première ou source énergétique.
- (30) Ces investissements seront réservés exclusivement aux bénéficiaires indiqués au considérant (12) ci-dessus et seront aidés à hauteur de 75% dans les DOM et à 40% dans les autres régions françaises.

2.8.3. *Aides en matière d'investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (Partie II, section 2.1.6 des lignes directrices)*

- (31) Un autre objectif du régime est d'améliorer la desserte interne des massifs forestiers afin de permettre l'accès aux massifs forestiers et à la ressource en bois.

- (32) A cette fin sont favorisés l'ensemble des investissements permettant aux opérateurs économiques d'accéder, récolter, transporter et stocker du bois. Cela nécessite de procéder à la création et la mise au gabarit d'infrastructures de desserte, la création d'aménagements connexes tels que les places de retournement ou les accès aux parcelles desservies, l'achat, l'installation et la désinstallation des câbles aériens et des ballons captifs (débardage à l'aide de dirigeables câblés), la création et l'agrandissement d'aires de dépôts en forêt, la création ou l'aménagement des plates-formes d'approvisionnement, la mise en place d'équipements annexes indispensables (fossés, passages busés, signalisation, barrières...), des travaux ponctuels en limite du massif forestier permettant l'accessibilité des camions grumiers et des travaux d'insertion paysagère consistant en une végétalisation de talus créés par la mise en place de remblais, la plantation d'arbres en bordure des dessertes nouvellement créées, la modification de l'aspect des enrochements créés et l'aménagement pour faciliter le passage de cours d'eau sous la desserte.
- (33) S'ajoutent aux investissements précédents, des investissements en immobilisation incorporelles, comme par exemple, l'acquisition et le développement de données et supports numériques en lien avec la desserte et ou les massifs desservis ou à desservir et les frais nécessaires à la mise en place de servitude de passage (géomètre, actes notariés et publicité foncière).
- (34) Les aides pour de tels investissements, pour autant qu'ils soient expressément prévus dans les PDRR applicables, seront accordées aux bénéficiaires indiqués au considérant (11) ci-dessus.
- (35) Les autorités françaises ont confirmé que les investissements relatifs à des coûts admissibles seront aidés à hauteur de 75% dans les régions ultrapériphériques et à 40% dans les autres régions françaises. L'aide pourra atteindre les 100% pour les investissements en faveur des routes forestières ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts.

2.8.4. Aspects communs à toutes les aides du régime-cadre

Coûts admissibles

- (36) Pour autant qu'ils soient prévus dans les PDRR applicables, les autorités françaises ont ajouté que certains coûts seraient considérés admissibles pour chacune des mesures des sections 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 des lignes directrices, dans les limites de financement applicables auxdites sections et consistent notamment:
- (a) en des frais liés aux acquisitions foncières forestières nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite de 10% des dépenses totales de l'opération concernée
 - (b) en des frais d'élaboration de plans de gestion forestière
 - (c) en des frais généraux liés aux études environnementales, économiques, hydrogéologiques et paysagères préalables et
 - (d) en des frais de maîtrise d'œuvre.

Introduction d'une demande d'aide

- (37) Les aides devront faire l'objet d'une demande préalable à la réalisation du projet. Les autorités françaises ont précisé que les demandeurs devaient indiquer le nom, la taille de l'entreprise, la description du projet y compris les dates de début et de fin, la localisation du projet, la liste des coûts admissibles et le montant de la subvention demandée.
- (38) Dans l'hypothèse où le demandeur d'une aide à l'investissement est une grande entreprise, les autorités françaises demanderont de décrire sa situation en absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel afin d'établir le caractère incitatif de l'aide. Les autorités françaises ont rappelé que les collectivités et organismes publics sont considérés comme une grande entreprises lorsqu'ils ne répondent pas à la définition des PME de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014.

Calcul du montant des aides

- (39) L'autorité d'octroi calculera le montant de l'aide au moment où elle sera accordée sur base de pièces justificatives claires, spécifique et contemporaines de faits sauf lorsque les dispositions des articles 67 et 68 du règlement (UE) n° 1303/2013 relative aux options de coûts simplifiés s'appliquent. Les coûts sont exprimés en montants hors TVA et avant prélèvement et impôts, la TVA n'étant pas admissible au bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA.
- (40) Dans l'hypothèse où une aide serait accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide serait son équivalent-subvention brut.
- (41) L'ensemble des coûts doivent être directement liés à l'opération
- (42) De plus, dans les cas d'aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises, les autorités françaises ont précisé que l'aide correspondrait aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide.
- (43) Les autorités françaises ont confirmé que le montant de l'aide ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et ne devrait pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur ou raisonnablement disponibles dans d'autres secteurs. Cette vérification doit être effectuée en conjonction d'une vérification de l'intensité maximale des aides comme plafond.

Exclusion de certains coûts en matière d'investissements

- (44) Les autorités françaises ont en outre confirmé que les autres coûts que ceux énumérés au point (502) (a) à (e) des lignes directrices, tels que les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de

refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance seraient exclus des coûts admissibles au titre de ce régime.

Règles relatives au cumul des aides

- (45) Les autorités françaises ont indiqué qu'il sera tenu compte du montant total d'aides publiques qui a été accordé en faveur du projet ou de l'entreprise considérée. Elles ont aussi mentionné que lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ou indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.
- (46) Les cumuls seront possibles avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents ou toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.
- (47) De même, il a été certifié par les autorités françaises qu'il ne sera pas possible de cumuler ces aides avec les aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles, si le cumul devait conduire à une intensité d'aide excédant celle fixée dans le présent régime.
- (48) Les autorités françaises ont précisé qu'il y aurait différentes autorités d'octroi et qu'un contrôle de cumul serait effectué. Dans tous les cas, les demandeurs devront indiquer dans leurs dossiers de demande d'aides leur plan de financement, incluant l'ensemble des aides publiques sollicitées pour le financement de leur projet. En outre, les dossiers relevant de ce régime et du régime SA.41595 – Partie A, seront instruits par un même service au sein du Ministère en charge des forêts. Enfin, dans le cas où le régime SA.41595 – Partie A serait susceptible de soutenir une intervention complémentaire à un financement dans le cadre du PDRR, le taux d'aide et l'absence de double financement seront contrôlés lors de la commission régionale de programmation des aides.

Obligations en matière de transparence

- (49) Les autorités françaises veilleront à ce que soient publiées les informations conformément à l'article 111 du règlement (UE) n° 1306/2013 sur un site web unique relatives aux nom des bénéficiaires, de la municipalité où le bénéficiaire réside, les montants de paiements correspondant à chaque mesure financée par les Fonds et le type et la description des mesures financées au titre desquelles le paiement est octroyé. La référence de ce site web sera indiquée sur le site web dédié aux aides d'État.
- (50) De plus, les autorités françaises ont assuré que les informations telles qu'énumérées au considérant précédent seraient conservées pendant au moins dix ans et seraient mises à la disposition du grand public sans restriction, comme l'exige le point (131) des lignes directrices.

- (51) Les rapports seront également établis et feront l'objet de révision conformément à la Partie III, chapitre 2 des lignes directrices.

Exclusions de certaines aides

- (52) Les autorités françaises se sont engagées, comme requis au point (28) des lignes directrices, à ne pas verser d'aides directement liées aux quantités exportées et servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ou des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. De même elles ont indiqué respecter les dispositions du point (41) des lignes directrices et ont confirmé ne pas financer des aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union.

Intensité des aides

- (53) Dans l'hypothèse où les PDRR indiquent des intensités d'aides supérieures à celles des lignes directrices, les aides accordées bénéficieront de l'intensité d'aide prévue par les lignes directrices et qui sont mentionnées au considérant (24) pour les investissements relevant de la section 2.1.4 des lignes directrices, au considérant (30) pour les investissements relevant de la section 2.1.5 des lignes directrices et au considérant (35) pour les investissements relevant de la section 2.1.6 des lignes directrices.

Conformité des aides

- (54) Les autorités françaises ont précisé qu'il appartenait aux services de l'État, aux collectivités territoriales ou les établissements publics et les organismes compétents pour attribuer des aides sur la base de ce régime de s'assurer de la conformité des aides attribuées avec les règles juridiques applicables à ce régime.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (55) Pour que l'article 107, paragraphe 1, du TFUE s'applique, le régime d'aide doit procurer à une entreprise un avantage économique dont elle n'aurait pas bénéficié dans la pratique normale de son activité, l'aide doit être accordée à certaines entreprises, l'avantage doit être accordé par un État membre ou au moyen de ressources d'État et le régime doit être de nature à affecter sensiblement les échanges entre États membres.
- (56) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires énumérés aux considérants (8) à (12). Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'État (voir considérant (15)) et favorise les acteurs du secteur forestier en France désirant investir dans l'exploitation du bois. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage

économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁷.

- (57) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁸. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de production du bois sous forme de bois d'œuvre, de bois énergie et de bois d'industrie où s'effectuent des échanges intra-UE. En 2013, quelques 430 millions de mètres cubes ont été produits dans l'UE des 27. La Suède est le premier producteur de bois suivie par la Finlande, l'Allemagne et la France. Ces quatre États membres ont produit entre 52 et 55 millions de mètres cubes en 2013. Environ 100 millions de mètres cubes de bois scié ont été produits, l'Allemagne et la Finlande comptant pour un tiers de cette production. Pour ce qui concerne le bois énergie, la consommation a quasiment doublé entre 2002 et 2012. Le secteur occupait en 2011, 446.000 entreprises en Europe⁹. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (58) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (59) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 16 avril 2015. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (60) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (61) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit répondre aux exigences de la législation pertinente de l'Union en matière d'aides d'État.

⁷ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁸ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

⁹ Source: Eurostat Statistical books – Agriculture, forestry and fishery statistics, édition 2014, pp. 141 à 164. ISSN 1977-2262.

3.3.2. *Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020*

- (62) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 2 sections 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 des lignes directrices s'applique.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (63) Vu le considérant (18), le présent régime-cadre correspond à la situation abordée au point (46) des lignes directrices qui précise que les mesures mises en œuvre en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013 et en conformité avec celui-ci et avec ses modalités d'application et les actes délégués ou en tant que financement national complémentaire dans le cadre d'un programme de développement rural, sont, en soi, compatibles avec les objectifs du développement rural et contribuent à la réalisation de celui-ci.
- (64) Vu la dernière phrase du point (52) des lignes directrices qui précise que lorsqu'une aide d'État notifiée fait partie du programme de développement rural, les exigences environnementales pour ce type de mesure d'aide d'État devraient être identiques à celles liées à la mesure de développement rural. Le considérant (20) fournit l'assurance que les aspects environnementaux ont bien été pris en compte conformément au point (52) des lignes directrices.

Nécessité d'une intervention de l'État

- (65) Vu la situation décrite aux considérants (16) et (17), à savoir que l'aide vise à favoriser des investissements dans un secteur où les petits propriétaires se trouvent dans l'impossibilité de trouver un retour sur investissement, il apparaît que l'aide cible des situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même. En outre, et conformément au point (55) des lignes directrices, étant donné que les aides remplissent les conditions édictées aux sections 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 de la Partie II des lignes directrices, comme cela est constaté aux considérants (79) à (92) ci-dessous, il est légitime de considérer que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État.

Caractère approprié de l'aide

- (66) Les considérants (79) à (92) ci-dessous confirment que les aides accordées remplissent les conditions spécifiques des sections 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 de la Partie II des lignes directrices. Par conséquent, lesdites aides peuvent être considérées comme des instruments d'action appropriés conformément au point (57) des lignes directrices.
- (67) Le point (61) des lignes directrices précise qu'en ce qui concerne les mesures de développement rural cofinancées par le FEADER ou accordées en tant que financement supplémentaires pour ces mesures de développement rural cofinancées, l'aide accordée sous la forme prévue par la mesure de développement rural concernée constitue un instrument approprié. Le considérant (18) montre que les aides prévues au titre de ce régime entrent dans la situation envisagée au point (61) des lignes directrices et ont donc un caractère approprié.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (68) Les lignes directrices précisent au point (66) que pour avoir un effet incitatif l'octroi de l'aide en cause doit "modifier le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente". Les explications fournies par les autorités françaises aux considérants (16) et (17) indiquent effectivement que les aides seront susceptibles de modifier le comportement des opérateurs du secteur de la façon décrite au point (66) des lignes directrices.
- (69) En outre, comme expliqué au considérant (37), les opérateurs devront introduire une demande préalablement au début des travaux, ce qui s'avère conforme aux dispositions des points (70) et (71) des lignes directrices.
- (70) Pour le cas particulier des grandes entreprises, le considérant (38) précise que les autorités françaises respecteront les exigences des points (72) et (73) des lignes directrices.

Proportionnalité de l'aide: coûts admissibles, intensité des aides et cumul

- (71) D'après le considérant (39), les coûts seront réputés admissibles s'ils s'appuient sur des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits ou s'il est établi que ces coûts respectent les règles en matière de coûts simplifiés telles qu'édictées par les articles 67 et 68 du règlement (UE) n° 1303/2013, si les chiffres correspondent à des montants avant impôt ou prélèvements et excluent la TVA récupérable. Les conditions des points (85) et (86) des lignes directrices sont donc respectées.
- (72) D'après le considérant (40), le point (87) des lignes directrices sera respecté puisque lorsqu'une aide sera accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide sera son équivalent-subvention brut.
- (73) En outre, les autorités françaises garantissent le respect des intensités maximales indiquées aux sections 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 de la Partie II des lignes directrices (considérants (24), (30) et (35)).
- (74) Pour ce qui concerne les aides à l'investissement aux grandes entreprises, les considérants (42) et (43) indiquent que l'aide correspondrait aux surcoûts nets de la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide conformément aux points (95) à (96) des lignes directrices.
- (75) Par conséquent, comme les autorités françaises octroieront les aides sur base de coûts admissibles calculés correctement et en respectant les intensités d'aides maximales, la Commission estime que le critère de proportionnalité est respecté conformément au point (84) des lignes directrices.
- (76) De plus, les considérants (45) à (48) montrent que les autorités françaises seront aussi attentives au respect des règles de cumul énoncées aux points (99), (100), (103) et (104) des lignes directrices.

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (77) Vu que les objectifs de l'aide s'orientent vers un développement du secteur forestier en termes économique et environnemental (voir considérants (16) à (21)), que les aides satisfont aux conditions et aux plafonds d'aide énoncés aux sections 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 de la Partie II des lignes directrices (voir respectivement les considérants (24), (30), et (35)), il peut être considéré à la lumière du point (113) des lignes directrices que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum et sont inférieurs aux effets positifs en matière de contribution aux objectifs d'intérêts communs.

Transparence

- (78) Les considérants (49), (50) et (51) confirment respectivement que les autorités françaises se conformeront premièrement, aux exigences du point (130) des lignes directrices relatives aux obligations de publication, deuxièmement aux exigences du point (131) des lignes directrices selon lesquelles elles publieront les informations une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise, les conserveront pour une durée de 10 ans et seront mises à la disposition du public sans restriction et troisièmement, aux exigences du point (132) des lignes directrices relatives à l'élaboration de rapports conformément à la Partie III, chapitre II des lignes directrices.

3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (79) Conformément au point (501) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'octroi des aides serait subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, comme l'exige le règlement (UE) n° 1305/2013 (voir considérant (21)).
- (80) Le point (502) des lignes directrices mentionne que les coûts admissibles communs aux investissements dans le secteur forestier sont définis à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural et concernent :
- (a) "les coûts de construction d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de la rénovation de biens immeubles, les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10% du total des coûts admissibles de l'opération concernée [...];
 - (b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à la concurrence de la valeur marchande du bien;
 - (c) les frais généraux liés aux dépenses précédemment énumérées, tels que les honoraires [...], rémunérations [...], dépenses liées aux conseils en matière de durabilité environnementale et économique [...];
 - (d) l'acquisition ou la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets et de licences [...];

- (e) le coût de l'élaboration des plans de gestion forestière et de leurs équivalents; [...]"

Les autorités françaises accorderont des aides dans le cadre dudit article tout en restant vigilantes sur le fait que les aides telles que prévues au point (502) des lignes directrices seront octroyées conformément à ce qui est prévu dans les PDRR concernés.

Section 2.1.4 de la Partie II des lignes directrices

- (81) En conformité avec le point (531) des lignes directrices, les considérants (22) et (23) indiquent que les aides prévues au titre de ce régime contribueront effectivement à mettre en œuvre des engagements ayant des objectifs environnementaux en vue de fournir des services écosystémiques et/ou de renforcer le caractère d'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées de la zone concernée ou d'améliorer le potentiel d'atténuation du changement climatique des écosystèmes, sans pour autant exclure des avantages économiques à long terme.
- (82) Les considérants (11) et (24) confirment que les bénéficiaires au sens du point (530) des lignes directrices pourront recevoir des aides pouvant atteindre 100% des coûts admissibles conformément au point (532) des lignes directrices.

Section 2.1.5 de la Partie II des lignes directrices

- (83) Conformément au point (533) des lignes directrices, et comme décrit aux considérants (25) à (30), les aides prévues financeront des investissements améliorant le potentiel forestier ou liés à la transformation, la mobilisation et la commercialisation conférant une valeur ajoutée aux produits forestiers.
- (84) Comme indiqué aux considérants (12) et (30) et en conformité avec le point (537) des lignes directrices, les aides envisagées seront octroyées aux exploitants de forêts privés, aux municipalités et à leurs associations ainsi qu'aux PME. En outre, l'aide sera également accordée aux entreprises qui ne sont pas de PME dans les DOM.
- (85) Les coûts tels que décrits aux considérants (25) à (27) entrent dans le champ des aides pouvant être accordées au titre du point (538) des lignes directrices
- (86) De plus, le considérant (27) montre que les aides répondent aux exigences du point (539) des lignes directrices imposant que les investissements visant à améliorer la valeur économique des forêts soient justifiés et incluent des investissements dans des machines et des pratiques de récolte respectueuses du sol et des ressources.
- (87) Les intensités mentionnées au considérant (30) sont conformes au point (541) (a) et (d) des lignes directrices.

Section 2.1.6 de la Partie II des lignes directrices

- (88) Le régime d'aide tel que décrit aux considérants (31) à (33) prévoit effectivement l'octroi de financements couvrant les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles concernant des infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation des forêts, y compris l'accès aux terres forestières prévus par le point (543) des lignes directrices.
- (89) Etant donné que le régime prévoit des investissements qui à court ou long terme amélioreront le potentiel économique des forêts, comme cela est détaillé au considérant (35), l'intensité des aides respectent les taux de 75% dans les départements d'outre-mer et de 40% dans les autres régions conformément au point (545) (a) et (d) des lignes directrices.
- (90) Comme indiqué au point (544) des lignes directrices, un taux de 100% sera applicable dans l'hypothèse d'investissements non productifs qui visent exclusivement à améliorer la valeur environnementale des forêts et aux routes forestières qui sont ouvertes au public gratuitement et contribuent au caractère multifonctionnel des forêts
- (91) Comme mentionné au considérant (14) ci-dessus, les autorités françaises se sont engagées à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides).
- (92) De même, le considérant (13) démontre que les autorités françaises excluront les entreprises en difficulté au sens du point (35), paragraphe 15 des lignes directrices du bénéfice des aides de ce régime cadre.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé:

- de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgateion est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004¹⁰ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Par la Commission

Phil Hogan
Membre de la Commission



¹⁰ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).